







casionné un incident qui aurait pu avoir des suites très graves. Un chirurgien se disposait à employer ce fluide anesthésique, afin de détruire momentanément la sensibilité chez un malade à qui il allait amputer la jambe. L'infirmière, qui remplissait dans cette maison des fonctions analogues à celles de sœurs de charité, laissa tomber le bocal. La liqueur se vaporisa aussitôt et endormit à la fois le malade, l'infirmière, l'opérateur, ses aides et les autres médecins et l'économiste de l'hospice qui assistaient à la scène. En les voyant tous inanimés les uns sur leurs sièges, les autres sur le parquet, on eut cru voir une scène de la Belle au bois dormant. Peu de minutes après chacun avait repris son état naturel; il ne manquait plus que le chloroforme.

Le projet d'une Caisse de retraite nationale pour la vieillesse, par M. Maingot, dont on a donné un long extrait dans le numéro du 26 décembre, a été favorablement accueilli par S. A. R. Mar le duc de Nemours, qui a écrit à l'auteur une lettre très flatteuse sous la date du 17 novembre. C'est une idée vraiment philanthropique qui doit exciter la sollicitude de tous les amis de l'humanité.

MM. Xavier de Lassalle et C., place des Petits-Pères, 9, à Paris (maison du notaire), continuent d'assurer contre le recrutement les jeunes gens qui doivent concourir au tirage au sort de la classe de 1847.

Ils préviennent en même temps leur nombreuse clientèle et leurs correspondants, dont ils ont constamment justifié la confiance, que leur compagnie, déjà fort ancienne, n'a jamais eu et n'a aucun rapport avec une entreprise toute récente s'intitulant de Lassalle et C.

En conséquence, pour éviter toute erreur, toute confusion, MM. Xavier de Lassalle et C., rappellent aux familles que leurs bureaux pour l'assurance militaire sont toujours place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire).

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CHIEES

Paris MAISON Etude de M. LACROIX, avoué. — Baïsse de mise à prix. Adjudication le 22 janvier 1848.

Le plus charmant cadeau de

LE JOURNAL

qu'un MARI puisse faire à sa FEMME, un PÈRE à sa FILLE, un FRÈRE à sa SOEUR, est un abonnement au CONSEILLER DES DAMES, journal d'ECONOMIE DOMESTIQUE et de TRAVAUX D'AIGUILLE.

Ce Journal paraît une fois chaque mois à partir du 1er novembre dernier, et contient des DESSINS de TAPISSERIES COLORIÉS à la GOUCHE et des PATRONS de Broderies sortant de la maison SAJOU, au nombre de 800 par an, des GRAVURES de MODES, des PATRONS de ROBES et de MANTELETS, des MORCEAUX de MUSIQUE inédite, et enfin des articles d'Economie domestique, des Causeries de salon, des Nouvelles et des Revues de Théâtres et des Modes.

Le numéro du 1er décembre contient le prologue des 12 JOYAUX DE NAIMÉ SULTANE, contes à la fille de l'Empereur de Turquie, par M. LEO LESPÈS, qui paraîtront successivement dans les douze mois de l'année 1848.

LE GRAND LIVRE DE LA MAITRESSE DE MAISON, COMPTABILITÉ DES DAMES pour 1848, est donné en prime avec le numéro du 1er janvier.

Abonnement pour Paris : 10 fr.; Province, 12 fr. On s'abonne à Paris, rue Montmartre, 169; en Province, en prenant un mandat de 12 fr. au bureau de poste, à l'ordre du Directeur; ou bien encore en s'adressant à tous les Libraires, dans tous les bureaux de diligence. (Affranchir.)

Pour répondre à toutes les demandes d'abonnement qui lui arrivent, l'administration du CONSEILLER DES DAMES, journal d'économie domestique et de travaux d'aiguille, prévient le public que, par extraordinaire, les bureaux d'abonnement, rue Montmartre, 169, resteront ouverts le 31 décembre et le 1er janvier jusqu'à minuit.

Société anonyme de la Grande-Montagne.

Le conseil d'administration de la Société anonyme de la Grande-Montagne a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite société que le dernier versement de 250 fr. par action doit être opéré d'ici au 1er février prochain chez MM. Ganneron et C., banquiers de la société, à Paris, ou chez MM. Victor Terwanne et C., banquiers à Liège. Il sera remis des bulletins à cet effet, au siège de la société, rue Cadet, 9.

Comptoir de l'industrie hôtelière.

MM. Cohin et C. ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément aux art. 13 et 28 des statuts, les intérêts à 5 0/0 du semestre échu le 31 courant, ainsi que le dividende de 13 fr. 70 c., soit ensemble 26 fr. 20 c. par action de 500 fr., seront payés à leur caisse, rue des Bourdonnais, 11, à partir du 3 janvier prochain. COHIN et C.

MALADIES DES YEUX et DES PAUPIERES.

Il n'est pas de remède plus efficace pour le combatte que la Pomme anti-ophthalmique de la veuve FARNIER, connue par un si grand nombre d'expériences favorables. Elle réunit les trois quarts des actions.

Seuls dépositaires à Paris, à la pharmacie Jutier, 36, place de la Croix-Rouge; à Paris, rue de la Feuillade.

Paris, le 29 DECEMBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 1er janvier 1848.

Maison spéciale.

Paletots-coachman A. FAUCONNARD, AUX ARMES DE PARIS. Paletots-coachman anglais, à palettes, tout bordés en velours et bien chauds pour 20 fr. Prenez bien l'adresse. 16, rue Croix-des-Petits-Champs, au 1er.

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 5. Par acte sous seing privé, du 16 décembre 1847, enregistré. MM. Charles MENARD et Auguste DEPIERRE, tous deux négociants, domiciliés à Paris, rue Vivienne, 22, et un autre personne dont le nom n'est pas mentionné, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater dudit jour 16 décembre 1847, la société de commerce en nom collectif à l'égard de MM. Menard et Depierre, et en commandite à l'égard de M. DESJARDINS, qui existe entre eux à Paris, rue Vivienne, 23, pour le commerce des rubans et étoffes de soie en détail, sous la raison sociale MENARD, DEPIERRE et DESJARDINS, et en commandite à l'égard de M. DESJARDINS, qui existe entre eux à Paris, rue Vivienne, 23, pour le commerce des rubans et étoffes de soie en détail, sous la raison sociale MENARD, DEPIERRE et DESJARDINS, et en commandite à l'égard de M. DESJARDINS, qui existe entre eux à Paris, rue Vivienne, 23, pour le commerce des rubans et étoffes de soie en détail, sous la raison sociale MENARD, DEPIERRE et DESJARDINS.

Le gérant de la Société des Mines d'or de Malpasco.

Le gérant de la Société des Mines d'or de Malpasco a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire le 8 janvier prochain, à deux heures précises, au siège social, 26, rue de Bondy. MM. les actionnaires qui ont voix délibérative sont priés de vouloir bien y assister.

Etude de M. FOUQUET, avoué à Paris, rue Saint-Ancré, 5.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 22 décembre 1847, enregistré à Paris le 29 décembre 1847, folio 93, verso, cases 3 et suivantes. Il a été convenu entre les soussignés et leurs commettants de former à Paris une société, sous la raison LECOINTE, DES ARTS et C., pour s'occuper essentiellement de la commission en banque et en fonds publics. Le sieur Jean-François LECOINTE et le sieur Gédéon-Marc des Arts, demeurant à Paris, rue de Provence, 26, seront les seuls associés solidaires, autorisés à gérer, administrer et auront seuls, chacun séparément, la signature sociale.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LEFÈVRE-DUBOURG (Joseph-Arsène-Théodore), quincailleur, rue du Temple, 53, le 4 janvier à 10 heures 1/2 (N° 800 du gr.). Du sieur LANGLOIS (Jean-Joseph), négociant, rue de Valenciennes, 11, le 6 janvier à 9 heures (N° 793 du gr.). Du sieur SÉVAT (Julien), restaurateur, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Honoré, 11, le 6 janvier à 9 heures (N° 793 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAZIN (Eugène), marchand vins et liqueurs, qui de la Grève, 22, sont invités à se rendre, le 4 janvier à 10 h. 1/2, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 714 du gr.).

Etude de M. POISSON-SEGUN, avoué, rue Saint-Honoré, 345, à Paris.

D'un jugement arbitral rendu à Paris, le 20 décembre 1847, par les sieurs Paul-Aurélien Tempier et Bertra, arbitres-juges des contestations élevées entre le sieur Eugène-Nicolas POUSSSET, propriétaire, demeurant au boulevard de la Chapelle, 16, et le sieur Joseph BARNET, fabricant, demeurant au boulevard de la Chapelle, 16, et le sieur Joseph BARNET, fabricant, demeurant au boulevard de la Chapelle, 16, et le sieur Joseph BARNET, fabricant, demeurant au boulevard de la Chapelle, 16, et le sieur Joseph BARNET, fabricant, demeurant au boulevard de la Chapelle, 16.

Etude de M. FOUQUET, avoué à Paris, rue Saint-Ancré, 5.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 22 décembre 1847, enregistré à Paris le 29 décembre 1847, folio 93, verso, cases 3 et suivantes. Il a été convenu entre les soussignés et leurs commettants de former à Paris une société, sous la raison LECOINTE, DES ARTS et C., pour s'occuper essentiellement de la commission en banque et en fonds publics. Le sieur Jean-François LECOINTE et le sieur Gédéon-Marc des Arts, demeurant à Paris, rue de Provence, 26, seront les seuls associés solidaires, autorisés à gérer, administrer et auront seuls, chacun séparément, la signature sociale.

Etude de M. FOUQUET, avoué à Paris, rue Saint-Ancré, 5.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 22 décembre 1847, enregistré à Paris le 29 décembre 1847, folio 93, verso, cases 3 et suivantes. Il a été convenu entre les soussignés et leurs commettants de former à Paris une société, sous la raison LECOINTE, DES ARTS et C., pour s'occuper essentiellement de la commission en banque et en fonds publics. Le sieur Jean-François LECOINTE et le sieur Gédéon-Marc des Arts, demeurant à Paris, rue de Provence, 26, seront les seuls associés solidaires, autorisés à gérer, administrer et auront seuls, chacun séparément, la signature sociale.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAZIN (Eugène), marchand vins et liqueurs, qui de la Grève, 22, sont invités à se rendre, le 4 janvier à 10 h. 1/2, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 714 du gr.).

Bourse du 30 Décembre.

Table with 3 columns: Désignations, au comptant, et au 15 jours. Includes entries for Saint-Germain, Versailles, rive droite, etc.

Etude de M. POISSON-SEGUN, avoué, rue Saint-Honoré, 345, à Paris.

D'un jugement arbitral rendu à Paris, le 20 décembre 1847, par les sieurs Paul-Aurélien Tempier et Bertra, arbitres-juges des contestations élevées entre le sieur Eugène-Nicolas POUSSSET, propriétaire, demeurant au boulevard de la Chapelle, 16, et le sieur Joseph BARNET, fabricant, demeurant au boulevard de la Chapelle, 16, et le sieur Joseph BARNET, fabricant, demeurant au boulevard de la Chapelle, 16, et le sieur Joseph BARNET, fabricant, demeurant au boulevard de la Chapelle, 16.

Etude de M. FOUQUET, avoué à Paris, rue Saint-Ancré, 5.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 22 décembre 1847, enregistré à Paris le 29 décembre 1847, folio 93, verso, cases 3 et suivantes. Il a été convenu entre les soussignés et leurs commettants de former à Paris une société, sous la raison LECOINTE, DES ARTS et C., pour s'occuper essentiellement de la commission en banque et en fonds publics. Le sieur Jean-François LECOINTE et le sieur Gédéon-Marc des Arts, demeurant à Paris, rue de Provence, 26, seront les seuls associés solidaires, autorisés à gérer, administrer et auront seuls, chacun séparément, la signature sociale.

Etude de M. FOUQUET, avoué à Paris, rue Saint-Ancré, 5.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 22 décembre 1847, enregistré à Paris le 29 décembre 1847, folio 93, verso, cases 3 et suivantes. Il a été convenu entre les soussignés et leurs commettants de former à Paris une société, sous la raison LECOINTE, DES ARTS et C., pour s'occuper essentiellement de la commission en banque et en fonds publics. Le sieur Jean-François LECOINTE et le sieur Gédéon-Marc des Arts, demeurant à Paris, rue de Provence, 26, seront les seuls associés solidaires, autorisés à gérer, administrer et auront seuls, chacun séparément, la signature sociale.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAZIN (Eugène), marchand vins et liqueurs, qui de la Grève, 22, sont invités à se rendre, le 4 janvier à 10 h. 1/2, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 714 du gr.).

ASSEMBLÉE DU 31 DECEMBRE 1847.

NEUF HEURES : Wolff, loueur de cabriolets, vérif. — Petit, tapissier, id. — Boyer, le gérant, id. — Tonetti, fumiste, id. — Prod'homme, md de toiles, id.

Etude de M. POISSON-SEGUN, avoué, rue Saint-Honoré, 345, à Paris.

D'un jugement arbitral rendu à Paris, le 20 décembre 1847, par les sieurs Paul-Aurélien Tempier et Bertra, arbitres-juges des contestations élevées entre le sieur Eugène-Nicolas POUSSSET, propriétaire, demeurant au boulevard de la Chapelle, 16, et le sieur Joseph BARNET, fabricant, demeurant au boulevard de la Chapelle, 16, et le sieur Joseph BARNET, fabricant, demeurant au boulevard de la Chapelle, 16, et le sieur Joseph BARNET, fabricant, demeurant au boulevard de la Chapelle, 16.

Etude de M. FOUQUET, avoué à Paris, rue Saint-Ancré, 5.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 22 décembre 1847, enregistré à Paris le 29 décembre 1847, folio 93, verso, cases 3 et suivantes. Il a été convenu entre les soussignés et leurs commettants de former à Paris une société, sous la raison LECOINTE, DES ARTS et C., pour s'occuper essentiellement de la commission en banque et en fonds publics. Le sieur Jean-François LECOINTE et le sieur Gédéon-Marc des Arts, demeurant à Paris, rue de Provence, 26, seront les seuls associés solidaires, autorisés à gérer, administrer et auront seuls, chacun séparément, la signature sociale.

Etude de M. FOUQUET, avoué à Paris, rue Saint-Ancré, 5.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 22 décembre 1847, enregistré à Paris le 29 décembre 1847, folio 93, verso, cases 3 et suivantes. Il a été convenu entre les soussignés et leurs commettants de former à Paris une société, sous la raison LECOINTE, DES ARTS et C., pour s'occuper essentiellement de la commission en banque et en fonds publics. Le sieur Jean-François LECOINTE et le sieur Gédéon-Marc des Arts, demeurant à Paris, rue de Provence, 26, seront les seuls associés solidaires, autorisés à gérer, administrer et auront seuls, chacun séparément, la signature sociale.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAZIN (Eugène), marchand vins et liqueurs, qui de la Grève, 22, sont invités à se rendre, le 4 janvier à 10 h. 1/2, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 714 du gr.).

ASSEMBLÉE DU 31 DECEMBRE 1847.

NEUF HEURES : Wolff, loueur de cabriolets, vérif. — Petit, tapissier, id. — Boyer, le gérant, id. — Tonetti, fumiste, id. — Prod'homme, md de toiles, id.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes

December 1847. F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement